

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 852

présenté par
M. Aboud
-----**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-5 A.* – La durée du travail effectif des salariés est fixée par des accords de branche et d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux adapter la durée du travail dans les entreprises en fonction des différents secteurs d'activités et à partir des négociations menées au sein des branches professionnelles. La législation actuelle est extrêmement pénalisante pour les entreprises et même les salariés.